



Traité Chvouot

Michna 5 - Chapitre 5

"גִּנְבֶּתָּ אֶת שׁוּרִי",
וְהוּא אָמַר:
"לֹא גִנְבֶּתִי",
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָבִי",
וְאָמַר "אֱמֵן",
חֵיב.
"גִּנְבֶּתִי, אֲבָל לֹא טִבַּחְתִּי וְלֹא מָכַרְתִּי",
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָבִי",
וְאָמַר "אֱמֵן",
פְּטוּר.
"הֵמִית שׁוֹכֵךְ אֶת שׁוּרִי",
וְהוּא אָמַר:
"לֹא הֵמִית",
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָבִי",
וְאָמַר "אֱמֵן",
חֵיב.
"הֵמִית שׁוֹכֵךְ אֶת עַבְדִּי",
וְהוּא אָמַר:
"לֹא הֵמִית",
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָבִי",
וְאָמַר "אֱמֵן",
פְּטוּר.
אָמַר לוֹ חֵבְרוֹ:
"חִבְלָתְּ בִּי וְעֲשִׂיתָ בִּי חֲבוּרָה",
וְהוּא אָמַר:



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



"לא חבלתי ולא עשיתי",
--"משביעך אני",
ואמר "אמן",
חִיב.
אמר לו עבדו:
"הפלת את שני וסמית את עיני",
והוא אומר:
"לא הפלתי ולא סמיתתי",
--"משביעך אני",
ואמר "אמן",
פָּטוּר.
זֶה הַכָּלל:
כָּל הַמְשַׁלֵּם עַל פִּי עֲצֻמוֹ חִיב,
וְשֵׂאִינוֹ מְשַׁלֵּם עַל פִּי עֲצֻמוֹ פָּטוּר.

[Celui qui dit à son prochain :] « Tu as volé mon bœuf », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Je ne l'ai pas volé », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham). S'il lui a répondu : « Je l'ai volé, mais je ne l'ai ni abattu rituellement ni vendu », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », il est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Ton taureau a tué le mien », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « il ne l'a pas tué », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Ton taureau a tué mon esclave (cananéen) », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Il ne l'a pas tué », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Tu m'as blessé en m'infligeant une plaie sanglante », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Je ne t'ai ni blessé ni infligé de plaie sanglante », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham).

Celui, à qui son esclave (cananéen) a dit : « Tu m'as fait tomber un dent » ou « Tu m'as crevé un œil », que [son maître] lui réponde (faussement) : « Je ne t'ai pas fait tomber [de dent] », ou « Je ne t'ai pas crevé [un œil] », [que l'esclave lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le maître] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

Voici la règle : Quiconque doit payer suite à son propre aveu est passible (d'offrir un Sacrifice Acham), tandis que celui qui n'est pas tenu de payer suite à son propre aveu est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions